



P.2
actualités
FORMATIONS
L'Ordre opposé
à l'augmentation
du nombre d'étudiants



P.2
en régions
INAUGURATION
Le CROPP
de la Région Centre

P.3
informations
ordinales
ÉLECTIONS 2008



P.11
juridique
INFORMATION
DU PATIENT
Plus qu'un devoir
du professionnel...

dossier

**CODE DE DÉONTOLOGIE
DES
PÉDICURES-PODOLOGUES**
ÉDITION DÉCEMBRE 2007

LE CODE DE DÉONTOLOGIE AU JO UNE AVANCÉE HISTORIQUE POUR NOTRE PROFESSION

Le 28 octobre 2007 est une grande date : celle de la publication de notre Code de déontologie au Journal officiel ! C'est un texte fondateur pour notre profession, déjà inscrite dans le Code de la santé publique. De par cette nouvelle légitimité, il fixe désormais nos engagements et nos responsabilités de professionnels de santé.

© A. Kraik / Beside

En organisant la profession des pédicures-podologues grâce à la création de notre Ordre, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a prévu l'adoption de notre propre Code de déontologie. C'est aujourd'hui chose faite : le décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007, paru au Journal officiel (JO) du 28 octobre 2007, officialise le Code de déontologie des pédicures-podologues.

Aboutissement de plus de quinze années d'efforts, ce texte fixe les droits et devoirs des pédicures-podologues, il précise et régit les conditions d'exercice de notre profession. Il est désormais applicable à tous les pédicures-podologues.

Un texte juridique de nature réglementaire, intégré au Code de la santé publique

Notre Code de déontologie tire en partie sa force

du fait qu'il a été adopté après avis du Conseil d'État. Il est de plus publié au JO, sous la forme d'un décret signé du Premier ministre ; c'est le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports qui est chargé de l'exécution de ce décret. Enfin, le Code de déontologie des pédicures-podologues est intégré au Code de la santé publique (nouvelles dispositions réglementaires), dont il complète la quatrième partie traitant des professions de santé (livre III, titre II, chapitre II, section 4, art. R. 4322-31 et suivants). Il s'ajoute ainsi aux codes de déontologie des autres professionnels de santé : médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens.

Le Code de déontologie a donc une portée importante pour les pédicures-podologues. De par sa publication sous forme de décret adopté après avis du Conseil d'État, **SUITE P.5**



© S. Guirrigues / Beside

Voilà dix-huit mois que notre Ordre est en place et les tâches accomplies, dont la récente parution au Journal officiel de notre Code de déontologie constitue le point d'orgue, nous mettent en première

ligne dans l'évolution des professions paramédicales. Beaucoup pourraient nous envier cette place de choix. Ces avancées témoignent de l'élan qui anime notre profession, et nos efforts seront maintenus pour perfectionner ce qui est déjà en place et accompagner l'application continue de nos nombreuses missions.

Parmi les points d'organisation à optimiser en 2008, citons ainsi le suivi du paiement des cotisations, et notamment l'envoi du récépissé ; la gestion informatique du tableau de l'Ordre et sa synchronisation avec les données provenant des Conseils régionaux. Côté Communication, l'ambition de l'Ordre est de mettre à disposition des professionnels un site Internet permettant un accès permanent et actualisé aux informations utiles, et une visibilité en temps réel de ses actions. Le Caducée sera lui aussi amélioré et personnalisé.

Nos Commissions sont à pied d'œuvre et préparent les futurs « grands chantiers » de notre profession : élaboration du référentiel métier, mise en route de l'évaluation des pratiques professionnelles, étude de la démographie, des implantations des cabinets principaux et secondaires et des différents modes d'exercice... Autant de sujets dont vous serez tenus informés de l'avancement, notamment via Repères.

La priorité qui nous attend tous est l'élection toute prochaine – au printemps – de vos conseillers régionaux, qui eux-mêmes éliront les conseillers nationaux. Votre mobilisation est absolument déterminante, car vos élus seront vos porte-parole, les représentants de vos idées, les représentants de vos appréciations et de vos souhaits. La représentation de la profession dans son ensemble repose sur la participation de chacun des 10 000 pédicures-podologues que nous sommes.

Dans cette perspective ambitieuse, à tous, je transmets mes vœux les plus sincères pour une bonne, heureuse et fructueuse année 2008 !

Bernard BARBOTTIN

actualités

► L'Ordre refuse toute augmentation du nombre d'étudiants dans les instituts de formation

Dans le cadre des agréments techniques, l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP) s'oppose à toute décision allant dans le sens d'une augmentation globale, à l'échelon national, de la capacité d'accueil des instituts de formation en pédicurie-podologie ; il l'a fait savoir aux services du ministère de la Santé concernés, et aux Conseils régionaux. L'ONPP considère en effet qu'un surnombre d'étudiants entrant dans la profession entraînerait, d'ici 2010, un réel désé-

quilibre démographique au sein d'une profession déjà à saturation. Les déséquilibres géographiques à l'origine d'une paupérisation croissante dans certaines zones ne peuvent être solutionnés qu'au travers d'une régulation de la densité d'installation, sur la globalité des régions.

► L'ONPP et le Comité de liaison inter-ordres (CLIO-Santé)

Depuis plus d'un an maintenant, l'ONPP participe régulièrement aux réunions du CLIO-Santé. Le principe d'un Ordre guichet unique, la déductibilité des cotisations ordinaires pour les salariés, la carte européenne des professionnels de santé...

sont autant de sujets abordés lors de ces séances de travail. Les discussions récentes portent sur le renforcement de la collaboration entre les Ordres de santé français sur les affaires européennes, en vue d'établir une stratégie d'action plus large dans le cadre de la future présidence française de l'union européenne.

► L'ONPP et la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)

Dans un courrier récent à la DHOS, l'Ordre demande à participer à la nouvelle Commission responsable de l'agrément des diplômes étrangers.

en régions

INAUGURATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉGION CENTRE

Le 27 septembre dernier s'est tenue, à Orléans, l'inauguration du Cropp Région Centre. Philip Mondon, président du Cropp, a accueilli ses invités dans ses locaux, devenus rapidement trop étroits du fait de l'affluence. En effet, de nombreux représentants du monde sanitaire et politique local ont répondu « présents » à son invitation, parmi lesquels les représentants des ordres des autres professions de santé, le directeur adjoint de la Caisse régionale d'assurance maladie, la responsable des professions paramédicales de la Direction régionale de l'action sanitaire et sociale, un représentant de la mairie d'Orléans, le magistrat désigné pour présider la Chambre disciplinaire de première instance ainsi que la présidente du syndicat régional.

Philip Mondon a présenté notre profession – encore mal connue –, le rôle du Conseil régional de l'Ordre et son inscription dans l'action sanitaire régionale, sous le regard confraternel de Bernard Barbottin, président du Conseil national. Les échanges autour du buffet ont permis de nouer des liens prometteurs pour les futures relations entre le Cropp et ces différents partenaires, et deux actions concrètes ont été planifiées : une formation de greffière pour la secrétaire du Cropp, proposée par la présidente de l'Ordre des pharmaciens, ainsi que la mise en place d'une prise en charge des soins de pédicurie-podologie au profit des retraités de certains secteurs de la région. Une inauguration plus que réussie !

informations ordinales

ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX APPEL À CANDIDATURES

L'Ordre des pédicures-podologues a été créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les Conseils régionaux ont été élus le 18 mai 2006. Conformément à l'article R4125-3, les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

La date à laquelle tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre éliront leurs conseillers régionaux est fixée au **16 mai 2008**. Pour être électeur, l'inscription au tableau doit être effectuée au plus tard le 16 mars 2008.

La liste des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre de chaque région concernée par l'élection sera affichée au siège du Conseil régional pendant les deux mois précédant l'élection. Pendant 8 jours, il sera possible de présenter d'éventuelles réclamations, soit jusqu'au 24 mars 2008.

Le nombre de postes à pourvoir, dépendant du ressort territorial, est le suivant :

- **2 conseillers régionaux titulaires et 2 conseillers régionaux suppléants** pour les régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne,

Franche-Comté, Haute-Normandie, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et PACA-Corse ;

- **2 titulaires et 3 suppléants** pour les régions Languedoc-Roussillon, Picardie et Rhône-Alpes ;
- **3 titulaires et 3 suppléants** pour le Conseil régional d'Île-de-France/DOM-TOM.

Seuls sont éligibles et peuvent faire acte de candidature les pédicures-podologues enregistrés à la préfecture (liste ADELI) **avant le 16 mai 2005**, inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat, devra parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposée **au Conseil régional du lieu d'exercice du candidat**, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire **avant le 16 avril 2008, 18 heures**.

Les candidats devront indiquer leur adresse, leurs titres reconnus par l'Ordre, leur date de naissance, leur mode d'exercice et le cas échéant, leur qualification professionnelle et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Ils pourront joindre à leur candidature une profession de foi,



© Masterfile

à l'attention des électeurs. Cette dernière, rédigée en français sur un feuillet unique en noir et blanc, au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre.

Le vote aura lieu soit par correspondance et, dans ce cas, les bulletins de vote seront adressés au siège du Conseil régional du lieu d'exercice de chaque électeur, soit directement au siège du Conseil régional pendant une plage horaire d'un minimum de deux heures, **le 16 mai 2008**. Le dépouillement sera public. ●

Tous les professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre recevront en temps voulu les informations sur les modalités pratiques du dépôt des candidatures, ainsi que le matériel de vote accompagné d'une notice explicative.

ÉLECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX APPEL À CANDIDATURES

L'Ordre des pédicures-podologues a été créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le Conseil national a été élu le 20 juin 2006. Conformément à l'article R 4125-3, les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

La date à laquelle les élus titulaires des régions ou interrégions concernées éliront les conseillers nationaux de l'Ordre des pédicures-podologues est fixée au **20 juin 2008**. Le nombre de postes à pourvoir est de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Sont concernés les ressorts territoriaux suivants :

- **Interrégions pour chacune desquelles un poste de titulaire et un poste de suppléant** sont à pourvoir :
 - Île-de-France/DOM-TOM
 - Alsace/Lorraine/Bourgogne/Franche-Comté
 - Picardie/Nord-Pas-de-Calais/Champagne-Ardenne
 - Aquitaine/Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

► Rhône-Alpes/Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Ne sont pas concernées par ce renouvellement les interrégions suivantes :

- Poitou-Charente/Limousin/Centre/Auvergne
- Bretagne/Pays de la Loire/Basse-Normandie/Haute-Normandie.

Seuls sont éligibles et peuvent faire acte de candidature les pédicures-podologues enregistrés à la préfecture (liste ADELI) **avant le 20 juin 2005**, inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat,

devra parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposée au siège du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues – 116 rue de la Convention – 75015 Paris, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire **avant le 20 mai 2008, 18 heures.**

Les candidats devront indiquer leur adresse, leurs titres reconnus par l'Ordre, leur date de naissance, leur mode d'exercice et le cas échéant, leur qualification professionnelle et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Ils pourront joindre à leur candidature une profession de foi, à l'attention des électeurs. Cette dernière,

rédigée en français, sur un feuillet unique en noir et blanc, au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre.

Le vote aura lieu par correspondance ; les bulletins de vote seront adressés au siège du Conseil national **avant le 20 juin 9 heures au plus tard.** Le dépouillement sera public. ●

BUDGET PRÉVISIONNEL ET COTISATION 2008

Après examen de la Commission « contrôle des comptes » le 28 septembre 2007, le Conseil national du 5 octobre a approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel 2008 et les montants de la cotisation ordinale, identiques à ceux de 2007.

Pour 2008, les cotisations acquises devraient représenter 2 593 480 €. Le total des dépenses devrait être, suivant les prévisions, de 2 608 935 € dont voici ci-contre la répartition par grands postes.

Cotisation 2008

L'appel à cotisation pour l'année 2008 a été lancé. Celle-ci est exigible au 31 janvier. Lors de l'élaboration du budget prévisionnel 2008, le maintien de la cotisation ordinale aux mêmes montants a été vivement souhaité. Cependant, au regard des frais liés au non paiement de la cotisation ou aux coûts bancaires pour rejet de chèques ou de prélèvements, le Conseil national a décidé d'instaurer une majoration en cas de retard ou défaut de règlement. La cotisation doit être réglée obligatoirement par tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre pour l'exercice 2008. Elle comporte notamment l'abonnement au Bulletin de l'Ordre « Repères », la délivrance du caducée et l'accès aux services juridiques par le biais de vos conseils régionaux.

LA COTISATION ET SON UTILISATION (2008)

| | |
|--|---------|
| Gestion cotisations et inscriptions au tableau Appel à cotisation, attestation de paiement, etc. | 0,85 % |
| Dotation aux Conseils régionaux Budgets alloués aux régions, chambres interdisciplinaires, etc. | 57,53 % |
| Fonctionnement du Conseil national Immobilier, EDF-GDF, assurances, aménagements bureaux, etc. | 6,10 % |
| Frais de communication Téléphonie, internet, etc. | 1,28 % |
| Réunions et groupes de travail Commissions, Conseils nationaux, bureaux, Permanence Europe | 11,50 % |
| Élections nationales et régionales Annonce des élections, dépôts des candidatures, envoi matériel vote | 1,60 % |
| Services extérieurs Honoraires d'experts et de conseils, communication, informatique | 8,31 % |
| Autres charges Impôts et taxes, frais bancaires, cotisations obligatoires, etc. | 0,78 % |
| Charges de personnel Impôts et taxes, frais bancaires, cotisations obligatoires, etc. | 9,08 % |
| Réserve Réserve chambres disciplinaires régions et national, provisions pour risques | 2,97 % |



LE CODE DE DÉONTOLOGIE AU JO UNE AVANCÉE HISTORIQUE POUR NOTRE PROFESSION

Tous les praticiens en exercice et inscrits au tableau de l'Ordre ont reçu un exemplaire du Code de déontologie et du guide explicatif.

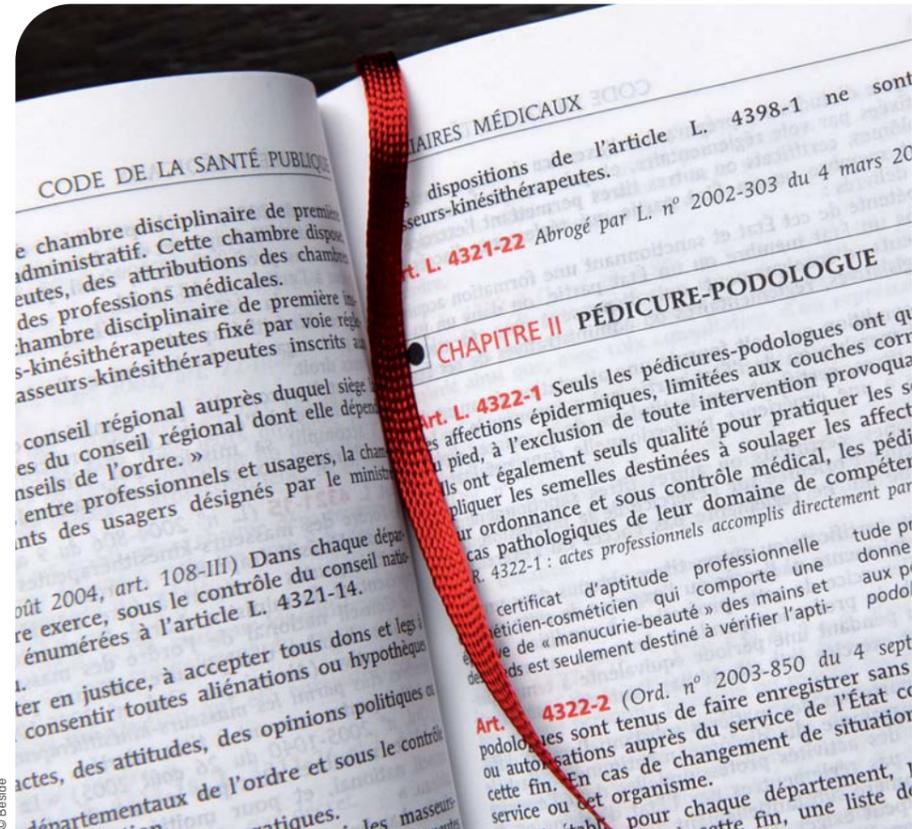
Il revêt la valeur d'un acte réglementaire qui le place, dans la hiérarchie des normes applicables au professionnel, au-dessous de la loi mais au-dessus des mesures d'exécution, tels les arrêtés ou les circulaires. De plus, les pédicures-podologues s'accordant sur les exigences qui sont propres à leur profession, ces règles déontologiques ne peuvent être appliquées par des tribunaux de droit commun, mais seulement par des instances professionnelles : ce texte sert donc désormais de référence aux instances juridictionnelles de l'Ordre.

Un texte élaboré par la profession, soumis à l'administration et au Conseil d'État

Avec la loi du 9 août 2004, le législateur a en effet donné à notre profession, représentée par l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP), la possibilité de fixer sa propre déontologie. C'est la Commission éthique et déontologie, mise en place par l'ONPP dès sa création, qui a élaboré la version initiale du code, en collaboration avec un expert en droit social et droit de la santé, à l'issue de cinq réunions menées du 1^{er} septembre au 12 décembre 2006. Cette version a été diffusée pour avis à tous les conseillers ordinaires régionaux et nationaux, titulaires et suppléants, ainsi qu'à l'ensemble des syndicats représentatifs (Fédération nationale des podologues, syndicats régionaux affiliés à cette fédération, Syndicat national des instituts de formation). Près de 400 professionnels ont ainsi été consultés, tous ont répondu, et leurs remarques et observations ont conduit la commission à faire évoluer le projet initial.

Ce texte a ensuite été soumis à l'administration : Direction générale de la santé (DGS), Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS), Direction de la sécurité sociale, Ministère de la Justice. Approuvé par le Conseil national de l'Ordre lors de sa réunion extraordinaire du 16 février 2007, il a été remis en mars au Conseil d'État, qui l'a validé le 6 juin dernier en section sociale.

Au cours de ce processus de validation, chacune des institutions concernées y a apporté les modifications nécessaires, et vérifié la conformité et la compatibilité du texte avec les lois et autres règlements régissant la société dans laquelle exercent les pédicures-podologues.



LE DROIT, L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE

L'éthique (de **ethos**, mot grec signifiant « mœurs ») est la science de la morale. C'est une discipline pratique qui se donne pour but de dire comment les êtres doivent se comporter ; elle vise à répondre à la question : « Quoi faire pour "Bien faire" » ?

Le droit est distinct de la morale et de l'éthique dans le sens où il ne se prononce pas sur la valeur des actes, bonne ou mauvaise, et ne définit que ce qui est permis et défendu par l'État dans notre société.

La déontologie (dérivé d'un mot grec signifiant obligation ou devoir) est pour sa part une théorie du devoir. Un Code de déontologie est ainsi l'ensemble des obligations qu'une profession s'engage à respecter pour garantir une pratique conforme à l'éthique ; il s'applique à toute la profession et permet à chaque professionnel de structurer ses valeurs éthiques.

le Code et vous

Pour vous familiariser avec le Code de déontologie et son application dans votre exercice quotidien, ses articles seront régulièrement repris et commentés dans les prochains numéros de Repères.

témoignage



Anne-Sophie GINON
Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université Paris-X Nanterre, Co-directrice du Master « Droit de la santé et de la protection sociale »
Membre de la Commission éthique et déontologie de l'ONPP

Participer à la construction d'un Code de déontologie est une expérience singulière pour un juriste. D'abord, la préparation de règles destinées à une profession dans le cadre d'un Ordre invite à travailler sur les valeurs que ces professionnels expriment. Le droit n'y apparaît alors que comme un système de valeurs parmi d'autres. L'expérience y est ensuite forte, tant les échanges sur la conception même du soin et de la relation à l'autre

sont au cœur de l'élaboration d'un Code. Enfin, parce qu'il ne s'agissait pas de reproduire le Code de déontologie médicale, mais bien de travailler à la création d'un nouveau corps de règles pour les pédicures-podologues, j'en viens à penser qu'une telle mise à l'épreuve du droit, dans ce qu'il a finalement de plus humain, constitue une expérience sur sa mise en œuvre qui devrait être intégrée à la formation de tous les juristes en droit de la santé. Surtout, une large place a été faite au travail pluridisciplinaire, travail qui oblige le juriste à appréhender une autre discipline sans prétendre pour autant la juger ni l'expertiser ; telle est la valeur fondamentale qui a guidé l'ensemble des travaux menés dans la « Commission éthique et déontologie ».

ORGANISATION ET PHILOSOPHIE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

L'un des enjeux de ce texte est d'organiser de façon effective et homogène notre profession, caractérisée par un mode d'exercice majoritairement libéral, donc individuel, sans le contrôle d'une organisation professionnelle jusqu'en 2006, et sans que soient réglementées les relations entre professionnels jusqu'en 2004.

Sa philosophie est donc ambitieuse, puisqu'il définit à la fois les conditions d'exercice de notre profession – qu'elle soit exercée à titre libéral, salarié ou mixte – et les devoirs de pédicures-podologues vis-à-vis des patients et des autres professionnels de santé. Pour ce faire, il est structuré en quatre parties (ou sous-sections), totalisant 75 articles.

• **La première partie fixe les devoirs généraux applicables à tout praticien qui exerce en qualité de pédicure-podologue** : engagement à respecter le présent Code

et règles fondamentales de la délivrance de soins aux patients, telles que le service à l'individu, le respect de la dignité et de la vie de la personne, la qualité des soins, le libre choix du pédicure-podologue par le patient, le paiement direct à l'acte, le perfectionnement des connaissances, l'impossibilité d'exercer comme un commerce et dans des locaux commerciaux, etc.

• **La deuxième partie traite des devoirs envers les patients** : délivrance de soins de qualité, information et consentement éclairé du patient, continuité des soins, fixation des honoraires avec tact et mesure, déclaration des sévices et mauvais traitements constatés à l'occasion d'un soin, etc.

• **La troisième partie porte sur les devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé** :

les valeurs essentielles dans ce cadre sont la bonne confraternité entre pédicures-podologues et le respect de l'indépendance de chaque professionnel.

• **La quatrième partie traite des modalités d'exercice de la profession en deux paragraphes** :

➤ le premier est consacré à l'exercice libéral (majoritaire pour 98 % des pédicures-podologues) et encadre : les indications portées sur les imprimés et plaques professionnels, les informations figurant dans les annuaires publics ou sur un site Internet, les conditions de jouissance, d'hygiène et de sécurité du local et du matériel professionnels, les cabinets secondaires, etc. ;

➤ le second paragraphe porte sur les autres formes d'exercice (salarié ou en qualité d'expert) : il stipule que les conventions conclues avec les organismes privés ou publics

devront désormais être soumises aux Conseils régionaux et répondre aux clauses essentielles des modèles de contrats établis par le CNOPP.

Le Code de déontologie est complété par trois dispositions transitoires

prévues afin de permettre aux pédicures-podologues en exercice d'adapter leurs pratiques aux nouvelles règles posées : déclaration des cabinets secondaires, poursuite des contrats de bail commercial conclus antérieurement, prise de connaissance du présent Code pour les pédicures-podologues déjà inscrits au tableau de l'Ordre.

Il est de plus accompagné d'un guide explicatif destiné à faciliter la compréhension et l'application des dispositions déontologiques.

Un texte fondateur pour la profession...

Le Code de déontologie énonce ce qui doit aujourd'hui constituer les règles essentielles de notre profession dont la loi reconnaît et protège le titre de compétence, ainsi que les qualités exigibles du pédicure-podologue du fait de la mission qui lui est confiée par la société. Il est personnellement responsable de ses actes, avec en corollaire la nécessité de préserver son indépendance professionnelle. Cette indépendance est la clef de voûte de notre exercice, dirigé vers l'intérêt des patients qui ne sauraient dépendre d'influences personnelles ou matérielles ou de liens vis-à-vis d'employeurs, d'organismes payeurs ou de tout autre partenaire.

Cette indépendance professionnelle, que l'ONPP a pour mission de défendre, est réaffirmée dans plusieurs articles du Code de déontologie, notamment l'Art. R. 4322-34 : le pédicure-podologue « ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelle forme que ce soit et quelle que soit la forme ou les conditions de son exercice professionnel ».

... car il fait de nous des professionnels de santé, engagés, responsables et indépendants

La publication du Code de déontologie au JO et son intégration au Code de la santé publique affirment la place de la pédicure-podologie au sein des professions de santé.

Comme le prévoit l'Art. R. 4322-32, tout pédicure-podologue est tenu, lors de son inscription au tableau, de déclarer sur l'honneur qu'il a pris connaissance du Code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. Cet engagement solennel n'est pas qu'un acte symbolique : il signifie que nous devenons des acteurs de santé à part entière (au même titre que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, etc.), que nous en assumons la responsabilité et que nous en portons l'ambition, en préservant l'indépendance de notre pratique professionnelle et de sa régulation.

Au-delà de la reconnaissance de notre profession, trop longtemps mise à part, le Code de déontologie constitue donc une étape historique pour la pédicure-podologie et son devenir.

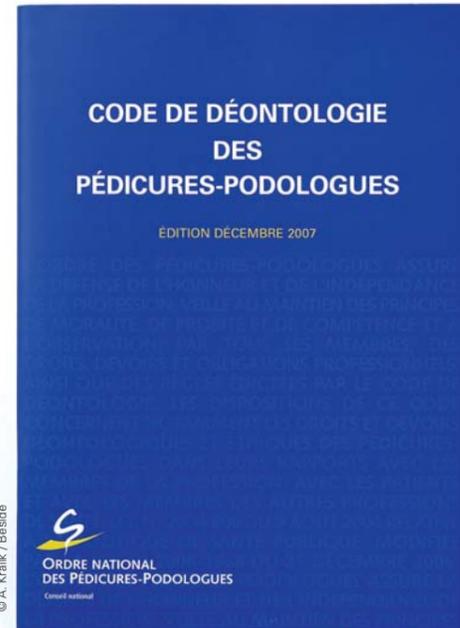
Vers une dynamique déontologique

Toute règle n'a de force que lorsqu'elle s'applique effectivement aux situations concrètes qu'elle a vocation de régir. En ce sens, le Code de déontologie représente la formalisation écrite et la synthèse actuelle des règles d'usage dans notre pratique professionnelle ; il doit donc être lu comme un guide de bonnes pratiques, un outil auquel peuvent se référer les pédicures-podologues dans leur pratique quotidienne, au service des patients.

Le texte actuel est destiné à évoluer – comme l'a fait le Code de déontologie médicale qui en est à sa quatrième version depuis 1947 –, lorsque les changements du contexte social, juridique et professionnel, nécessiteront d'adapter les règles s'appliquant aux pédicures-podologues. En effet, la déontologie est une « philosophie des valeurs » dynamique, évoluant avec la profession qu'elle régit et intégrant les enseignements issus de sa confrontation régulière avec de nouveaux problèmes éthiques. ●

LE CODE DE DÉONTOLOGIE EN PRATIQUE

Il s'applique désormais à tous les pédicures-podologues selon les modalités suivantes :
 > Les praticiens en exercice et inscrits au tableau de l'Ordre, qui ont tous reçu un exemplaire du Code de déontologie et du guide explicatif, ont jusqu'au 28 janvier 2008 pour se mettre en conformité : déclaration sur l'honneur, adressée au Conseil régional dont ils relèvent, qu'ils ont pris connaissance du Code de déontologie et qu'ils s'engagent à le respecter ; déclaration des cabinets secondaires existants au Conseil régional concerné. L'exécution des contrats de bail



interview

« Ce que peut apporter le code de déontologie à la profession et aux usagers de la santé »

Joëli MORET-BAILLY

Docteur en droit, Maître de conférences en droit privé, Université Jean Monnet de Saint-Étienne
 Spécialisé en droit des professions de santé :
 déontologie, discipline, organisation,
 conflits d'intérêts, responsabilité



Le Code de déontologie est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État, acte du premier ministre ; il constitue donc, à titre principal, une reconnaissance, par l'État, des règles de la profession (le Code a été préparé par les institutions professionnelles). Cette reconnaissance peut être déclinée en trois points : **symbolique**, signant la reconnaissance de l'autonomie de la profession qui va administrer elle-même un certain nombre de questions professionnelles ; **didactique**, le Code constituant la référence juridique, pour les professionnels s'interrogeant quant à leurs choix professionnels ; **pratique**, le Code constituant, en fait, un véritable « code d'exercice professionnel », en ce qu'un professionnel trouve dans le Code l'ensemble des règles relatives à ses relations professionnelles –

confrères, patients, employeurs, institutions notamment –, soit que le Code édicte des règles originales relatives à l'exercice de la profession, soit qu'il reprenne des règles légales, notamment en ce qui concerne les soins aux patients, leur information, ou encore le secret professionnel.

Dans ce contexte, le Code permet à la profession, via les institutions ordinaires, le contrôle de certaines pratiques, et notamment celui des contrats passés par les membres de la profession. Il permet, dans le même registre, le contrôle de l'ensemble du comportement professionnel (confraternité, bonne concurrence, rapports avec les patients notamment) dans le cadre de la justice disciplinaire. Le Code donne, en outre, une base précise à la mission ordinaire de défense des intérêts de la profession et de celle de l'indépendance des professionnels vis-à-vis de leurs interlocuteurs.

En ce qui concerne l'intérêt du Code pour les patients, rappelons que les professionnels sont, vis-à-vis de ces derniers, en situation de savoir non partagé, donc en situation de pouvoir. L'un des objectifs de la déontologie est, dans cette perspective, d'empêcher les abus de pouvoir. Par exemple, selon l'article R. 4322-53 « Le pédicure-podologue qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige à lui prodiguer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science [...] ». On conçoit, cependant, que la défense de l'intérêt des patients exige une action quant au respect effectif des règles déontologiques par les professionnels, pour que cette dernière ne reste pas lettre morte, voire ne devienne pas contre-productive en ce qui concerne l'image de la profession. Deux moyens permettent d'atteindre ce but : l'information et l'éducation des professionnels, d'une part ; la sanction disciplinaire des violations des règles déontologiques, d'autre part. Tel est d'ailleurs le sens du premier article du Code, selon lequel « Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre qui, conformément à l'article L. 4322-7, est chargé de veiller au respect de ce Code » : une déontologie effective exige une discipline qui ne le soit pas moins.

commercial conclus antérieurement pourra être poursuivie jusqu'à leur renouvellement, pour permettre aux professionnels concernés d'adapter leur mode d'exercice : ainsi, dans un délai maximal de neuf ans, tous les baux commerciaux seront supprimés ;
 > pour les jeunes diplômés, leur engagement déontologique solennel se fera lors de leur inscription au tableau, devant le Conseil régional dont ils dépendent, et en présence de son président ;
 > les étudiants sont également concernés, dès la 1^{re} année, puisqu'ils sont déjà au contact des patients : des cours de déontologie leur seront délivrés au sein des instituts de formation, et ils recevront chacun un exemplaire du Code de déontologie.

La surveillance de l'application et du respect du Code de déontologie fait partie des missions des Conseils régionaux : c'est donc à eux qu'il faut s'adresser pour toute question pratique à ce sujet. La plupart des régions ont d'ailleurs d'ores et déjà prévu d'organiser des soirées d'information sur le Code de déontologie, dans chaque département, début 2008 : vous y êtes tous cordialement invités. Car, si ce texte est le socle de la profession et de son avenir, c'est vous – les 11 000 pédicures-podologues de France –, qui le personnifiez en pratique quotidienne.

pour en savoir plus

Code de déontologie consultable sur le site de Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SJS0762565D>

Message de Madame Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Avec la signature du premier Code de déontologie d'une profession paramédicale, celle des pédicures-podologues, l'État reconnaît à sa juste valeur l'importance croissante de la participation des professions paramédicales au sein du système de santé.

Je tiens à saluer l'efficacité et l'implication de vos représentants qui, avec les services du ministère, ont permis l'élaboration de ce Code. Les pédicures-podologues prennent ainsi part aux enjeux et missions prioritaires de la santé publique. Je tenais à vous rappeler l'attachement que le gouvernement porte aux institutions ordinales chargées d'une véritable mission de service public.

Votre Code de déontologie détermine le champ des bonnes pratiques dans l'exercice de votre métier. En ce sens, il s'insère dans le projet, toujours évolutif, de doter notre pays d'un service de santé moderne, efficace et autonome, respectueux des professionnels et des patients à qui l'on doit garantir la qualité et la sécurité des soins qui leur sont prodigués.



Ce Code, tant souhaité par votre profession, est un outil inédit qui lui permettra d'orienter ses actions dans les domaines de la prévention, de l'éducation thérapeutique, de l'évaluation des pratiques professionnelles, de la formation continue... Il confère ainsi, de toute évidence, à l'exercice de votre profession, un cadre éthique adapté aux missions de santé que vous avez la charge d'assurer. ●

Message de Bernard Barbottin, président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues et de Xavier Nauche, rapporteur de la Commission éthique et déontologie

En organisant la profession des pédicures-podologues grâce à la création d'un Ordre professionnel, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 avait prévu l'adoption d'un Code de déontologie. C'est chose faite et cette nouvelle étape marque l'histoire de notre profession.

Ce travail est l'aboutissement de plusieurs années d'efforts collectifs, notamment des représentants successifs de la Fédération nationale des podologues, des politiques qui ont œuvré pour la naissance de notre Ordre, des conseillers et des membres de la Commission éthique et déontologie. Qu'ils en soient tous sincèrement remerciés !

Le Code de déontologie, diffusé à tous les pédicures-podologues, entend énoncer ce qui doit aujourd'hui constituer les règles essentielles de la profession. Dès l'origine, la philosophie retenue pour son élaboration est ambitieuse. Il s'agit de déterminer les conditions d'exercice de la profession qu'elle soit exercée à titre libéral, salarié ou mixte. Le Code fixe les devoirs du pédicure-podologue envers les patients : principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, règles d'information et de consentement des patients, ou encore règles relatives au secret professionnel et à l'obligation de porter secours aux malades en situation



d'urgence... Il assure le respect de l'indépendance des autres professionnels de santé et régit les relations entre confrères.

La déontologie servira de référence à tous les professionnels et aux instances juridictionnelles de l'Ordre qui devront s'y référer et la faire appliquer avec tact et mesure, mais aussi avec détermination.

Soyons certains que ce Code aidera à organiser efficacement et de manière plus homogène la profession. Il affirme la place de la pédicure-podologie dans le système de santé français. ●

L'INFORMATION DU PATIENT, PLUS QU'UN DEVOIR DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ, UN VÉRITABLE DROIT DU PATIENT

Pour assurer une plus grande égalité dans les rapports entre les professionnels de santé et leurs patients, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, complétée par un décret du 29 avril 2002, s'est attachée à reconnaître aux usagers de la santé une plus grande autonomie de décision en matière de soins médicaux, ce qui nécessite qu'une information approfondie leur soit délivrée, afin qu'ils puissent donner un consentement parfaitement éclairé.

Historiquement, les professionnels de santé considéraient que l'information de leurs patients pouvait nuire à la relation de confiance qui les unissait. Mais au fil des ans, d'abord au travers de la jurisprudence, puis avec l'évolution du contexte sociologique, l'obligation d'information s'est progressivement imposée ; elle est aujourd'hui devenue non seulement un devoir du professionnel de santé, mais aussi un véritable droit subjectif du patient.

Le droit à l'information, fondement juridique

Ce droit est posé à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique (CSP), qui affirme en son premier alinéa que « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé », précisant en outre que cette obligation s'impose à « tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ». Cette information doit permettre au patient de comparer les avantages et les inconvénients de tout traitement, afin de donner un consentement préalable parfaitement libre à cet acte de soins, ou même de choisir de le refuser.

Le législateur envisage également la situation des personnes vulnérables, afin de les associer le plus possible au processus décisionnel. Ainsi, les intéressés sont en droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des



mineurs (L. 1111-2 al.5 CSP), soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle (L. 1111-2 al.5 CSP). Cela signifie que le professionnel de santé ne doit pas seulement informer leurs représentants légaux et que la décision finale ne revient pas exclusivement à ces derniers.

Il existe néanmoins deux cas pour lesquels le professionnel de santé peut s'affranchir de cette obligation : le premier concerne l'urgence ou l'impossibilité d'informer, le second concerne la volonté même du malade de ne pas être informé, « sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission » (Article L. 1111-2 CSP).

Une information strictement encadrée par le législateur

Notre nouveau Code de déontologie reprend ces dispositions légales pour considérer que « toute personne a le droit d'être informée par le pédicure-podologue des examens et bilans qu'il envisage de pratiquer ou de faire pratiquer, ainsi que des différentes investigations, traitements ou actions de prévention qu'il lui propose de réaliser. Le pédicure-podologue doit notamment informer son patient sur leur utilité, leurs conséquences, les risques envisageables normalement prévisibles

qu'ils comportent, les autres solutions et les conséquences possibles en cas de refus ».

En revanche, il est vrai que la loi ne précise rien quant au caractère de l'information. Seule la jurisprudence apporte des précisions sur la question, en estimant qu'elle doit être « simple, intelligible et appropriée ». La loi précise seulement que la délivrance de l'information s'effectue au cours d'un « entretien individuel » (Article L. 1111-2 CSP), afin de favoriser la compréhension des informations par le patient et lui permettre d'être davantage associé à la décision.

La preuve de l'information

Autrefois, les tribunaux considéraient qu'il appartenait au patient de prouver qu'il n'avait pas eu toute l'information nécessaire à consentir librement, à prendre une décision en connaissance de cause. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, depuis la loi du 4 mars 2002 qui confirme la jurisprudence Hedreul du 25 février 1997. La loi opère ainsi un « renversement de la charge de la preuve » car, désormais, c'est au professionnel de santé ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a bien été délivrée à l'intéressé (Article L. 1111-2 al.7 CSP). ●

JURIDIQUE/PUBLICITÉ

“ J’ai une question d’ordre juridique, à qui dois-je m’adresser ? „

Le Conseil régional dont vous dépendez est votre interlocuteur privilégié. Les questions juridiques doivent être posées par écrit, sous forme d’un courrier adressé à votre CROPP, en y joignant la copie des documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Le Conseil régional vous répondra dans les meilleurs délais, si nécessaire après avis auprès du service juridique du Conseil national de l’Ordre. Le délai de réponse est au maximum de 60 jours.

“ Je souhaite passer une annonce dans un journal d’annonces local, comment dois-je procéder ? „

Toute publicité dans les journaux est interdite par le Code de déontologie, quel que soit le support. Cependant, vous pouvez passer une annonce dans un journal local pour un changement d’adresse, l’ouverture, la fermeture, la cession ou le transfert votre cabinet (art. R 4322-75 du Code de déontologie). Pour cela, vous devez choisir la publication dans laquelle vous souhaitez voir paraître votre annonce, et soumettre cette

dernière pour validation avant parution au Conseil régional dont vous dépendez. Les professionnels ont droit à deux publications par changement de situation. ▶ Voici, pour exemple, l’annonce-type pour un transfert de cabinet :

« Vu l’avis du Conseil régional de l’Ordre des pédicures-podologues de ... (région où vous exercez), M^{me}, M^{lle} ou M. (votre nom), pédicure-podologue à ... (ville où vous exerciez précédemment), vous informe du transfert de son cabinet au... (nouvelle adresse de votre cabinet), coordonnées téléphoniques ... (nouveau n° de téléphone), à compter du ... (date d’ouverture) ».

“ Je souhaite exercer à l’étranger, que dois-je faire ? „

S’il s’agit d’un départ définitif et que vous souhaitez être radié du Conseil de l’Ordre, vous devez envoyer votre demande de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception à votre Conseil régional, accompagnée d’une attestation sur l’honneur par laquelle vous vous engagez à ne plus exercer la profession sur le territoire français. De manière facultative, vous pouvez demeurer inscrit au Tableau de l’Ordre et continuer à recevoir les informations de votre instance ; pour ce faire, vous devrez vous acquitter d’une demi-cotisation annuelle. En revanche, si vous souhaitez continuer à exercer sur le territoire français, vous devez obligatoirement rester inscrit au Tableau de l’Ordre. Si vous demandez votre radiation du Tableau de l’Ordre, nous vous rappelons que la règle applicable en matière de recouvrement des cotisations est que tout trimestre commencé est dû.

“ Quelles sont les modalités pour ouvrir un cabinet secondaire ? „

Le Code de déontologie pose le principe qu’un pédicure-podologue ne doit avoir qu’un seul cabinet. Pour en ouvrir un second, vous devez désormais demander une dérogation au Conseil régional de l’Ordre du lieu où est envisagée l’implantation du ou des cabinets secondaires. Le Conseil régional statuera après étude du dossier. Les Conseils régionaux apprécient les situations au cas par cas. Pour que l’ouverture d’un cabinet secondaire soit autorisée, il faut qu’elle réponde aux besoins des patients, ou qu’elle soit justifiée par une situation géographique ou démographique particulière. Par ailleurs, les professionnels exerçant dans des cabinets secondaires au moment de la parution du Code de déontologie sont tenus de le(s) déclarer au Conseil régional concerné, dans les trois mois suivant cette date ; leur maintien pourra être autorisé sur les mêmes critères de dérogation que ceux évoqués ci-dessus.

MODALITÉS D’EXERCICE

“ Indépendamment de mon activité de pédicure-podologue, puis-je exercer une activité commerciale ? „

Cela n’est pas possible si l’activité commerciale a un quelconque rapport avec l’activité de pédicure-podologie. Ce qui signifie, par exemple que la vente de crèmes et autres accessoires est interdite. En revanche, vous avez toute possibilité de le faire si l’activité commerciale est sans rapport avec l’activité de pédicure-podologie et si, comme le prévoit notre Code de déontologie, le praticien ne se sert pas de ses connaissances en pédicure-podologie pour exercer cette activité commerciale, et n’en profite pas pour augmenter sa clientèle particulière. Le Code de la santé publique quant à lui interdit seulement l’ouverture d’un bar tabac PMU et de façon plus générale, une activité contraire aux bonnes mœurs et à l’ordre public.